

Cour administrative d'appel de Nancy

N° 20NC02284

Association Alsace Nature

c/ Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Audience du 28 septembre 2023

Décision du 19 octobre 2023

CONCLUSIONS

Sandrine Antoniazzi, rapporteure publique

Le litige dont vous êtes saisis concerne la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, dite « éco-taxe poids lourds », qui avait été créée, à la suite du « Grenelle de l'environnement », par la loi de finances pour 2009, du 27 décembre 2008.

Cette taxe avait pour objectif de réduire les impacts environnementaux du transport de marchandises en imposant un prix au transport routier et d'accélérer le financement des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de transport durable.

Le législateur avait entendu soumettre l'entrée en vigueur de cette taxe nationale à l'édiction, par les ministres chargés des transports et du budget, d'un arrêté fixant la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à sa collecte.

Deux arrêtés du 2 octobre 2013 ont arrêté la date d'entrée en vigueur de la taxe au 1^{er} janvier 2014. Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif, ils ont été abrogés dès le 28 novembre suivant.

La loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a prévu une nouvelle date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandise par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget, au plus tard le 31 décembre 2015.

Finalement, compte tenu des difficultés persistantes dans la mise en œuvre de cette taxe, le Gouvernement a annoncé le 9 octobre 2014 une suspension de l'application de la taxe, sans toutefois procéder à l'abrogation des dispositions législatives l'instituant.

Après avoir obtenu l'annulation par le Conseil d'Etat¹ des décisions implicites par lesquelles la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics ont rejeté sa demande tendant à ce que soit édicté l'arrêté fixant la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, l'association Alsace Nature a initié un nouveau contentieux, cette fois indemnitaire, pour obtenir la condamnation de l'Etat à indemniser le préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'inaction fautive du gouvernement alors qu'elle avait fourni un important travail pour la mise en œuvre de cette taxe, qui n'a finalement jamais été appliquée dès lors que la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 a abrogé les dispositions législatives l'instituant.

L'association Alsace Nature relève ainsi appel du jugement du 29 mai 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande indemnitaire.

Les premiers juges, qui ont rappelé l'illégalité des refus des ministres concernés, intervenus après l'expiration du délai raisonnable qui était imparti au Gouvernement pour prendre l'arrêté fixant la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe, sanctionnée par le CE dans sa décision du 5 décembre 2016, Association Alsace Nature, n°399965, 399966, B, ont estimé que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat n'étaient pas réunies, l'association requérante n'ayant pas démontré le caractère direct et certain du préjudice moral allégué, résultant du défaut de mise en œuvre de la taxe.

Rappelons tout d'abord que la jurisprudence admet de façon générale le principe du caractère indemnisable des préjudices moraux subi par des personnes morales (v. ainsi, pour une association : CE, 16 avril 1975, Secrétaire d'Etat à la culture c. association « La Comédie de Bourges », n° 96289, A).

S'agissant des associations de protection de l'environnement, le CE a jugé, aux conclusions contraires de son rapporteur public, Xavier de Lesquen, que les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, relatives à l'intérêt pour agir de ces entités, « ne dispensent pas l'association qui sollicite la réparation d'un préjudice, notamment moral, (...) de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'Etat » (CE, 30 mars 2015, Association pour la protection des animaux sauvages, n° 375144, B).

¹ CE, 5 décembre 2016, Association Alsace Nature, n°399965, 399966, B

Par conséquent, l'association requérante ne peut pas utilement soutenir que la juridiction administrative a admis la recevabilité de son action tendant à l'annulation des décisions des ministres refusant de prendre l'arrêté, cette circonstance ne la dispensant pas de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant de l'inaction fautive de l'Etat.

De plus, si l'association requérante soutient que l'institution de cette taxe, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, s'inscrivait dans le cadre des mesures adoptées pour lutter contre la pollution et les émissions de gaz à effet de serre et encourager les modes de transport moins polluants, l'inaction fautive du gouvernement à prendre l'arrêté nécessaire à la mise en œuvre effective de cette taxe, avant son abrogation, n'est toutefois pas à l'origine du préjudice dont se prévaut l'association, résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, lequel trouve son origine directe dans l'abrogation du dispositif.

Au demeurant, au regard de l'argumentation de la requérante, qui semble plutôt défendre la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement qui serait consécutif à l'absence de mise en œuvre de cette taxe, nous ne distinguons nullement la démonstration d'un préjudice moral personnel à cette dernière, distinct du préjudice écologique, qui aurait justifié l'engagement de la responsabilité de l'Etat.

Enfin, si l'association requérante se prévaut d'un préjudice personnel, résultant du découragement ressenti après s'être investi massivement dans l'élaboration de la taxe en cause, il nous semble également que ce préjudice trouve son origine directe dans l'abandon de la taxe et non dans le retard pris par le gouvernement à prendre les textes réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre, avant son abrogation.

Par conséquent, si vous nous suivez, vous pourrez confirmer le jugement attaqué et rejeter la requête de l'association Alsace Nature.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de l'association Alsace Nature.

Les rapporteurs publics sont les titulaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur leurs conclusions et ce dans le monde entier. Ils consentent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu de leurs conclusions pour stockage aux fins de représentation sur écran monospace et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite sans l'autorisation expresse et écrite de l'auteur.